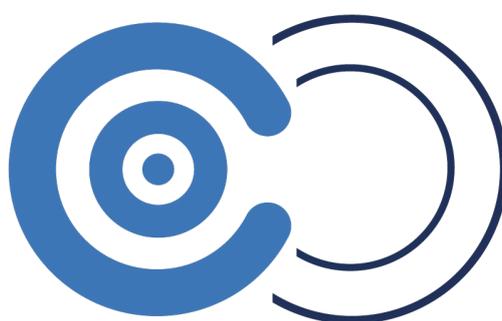


# STATUTS



CERCLE  
CREDO

Version approuvée lors de l'assemblée générale extraordinaire du 17 décembre 2024

Les présents statuts annulent et remplacent la dernière version des statuts modifiée le 25 août 2016.

### **HISTORIQUE DES VERSIONS**

12 mai 1994 – Création de l'association. Siège : 93 rue des Chantiers - 78000 Versailles

24 novembre 1999 – Transfert du siège au 32 rue de Ponthieu – 75008 Paris

27 mars 2008 – Transfert du siège au 69, rue Ampère – 75017 Paris

25 août 2016 – Transfert du siège au 11-17, rue de l'Amiral Hamelin – 75116 Paris

## Table des matières

TITRE I - FORME – DÉNOMINATION – OBJET SOCIAL – DURÉE – SIÈGE SOCIAL	5
ARTICLE 1 - FORME	5
ARTICLE 2 - DÉNOMINATION	5
ARTICLE 3 - OBJET SOCIAL	5
ARTICLE 4 - DURÉE	5
ARTICLE 5 - SIÈGE SOCIAL	5
TITRE II - ADHÉRENTS DE L'ASSOCIATION	6
ARTICLE 6 - COMPOSITION DE L'ASSOCIATION	6
ARTICLE 7 - PERSONNES MORALES	6
ARTICLE 8 - ADMISSION, PERTE DE QUALITÉ ET SUSPENSION DES ADHÉRENTS	6
ARTICLE 9 - RESPONSABILITÉ DES ADHÉRENTS ET ADMINISTRATEURS	7
ARTICLE 10 - AFFILIATION	7
TITRE III – COTISATIONS ET RESSOURCES DE L'ASSOCIATION	8
ARTICLE 11 - COTISATIONS	8
ARTICLE 12 - RESSOURCES	8
TITRE IV – ADMINISTRATION ET GOUVERNANCE	9
ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION	9
13.1 Composition du conseil d'administration	9
13.2 Élection du conseil d'administration	9
13.3 Pouvoirs du conseil d'administration	10
13.4 Réunions et délibérations du conseil d'administration	10
13.5 Bureau du conseil d'administration	11
13.6 Attributions du bureau et de ses administrateurs	12
ARTICLE 14 - DÉLÉGUÉ GÉNÉRAL	13
14.1 Nomination	13
14.2 Durée	13
14.3 Pouvoirs	14
14.4 Fin des fonctions	14
ARTICLE 15 - COMITÉ OPÉRATIONNEL « COMOP »	14

TITRE V - ASSEMBLÉES	15
ARTICLE 16 - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ORDINAIRES ET EXTRAORDINAIRES	15
16.1 Nature – Majorité	15
16.2 Modalités	16
TITRE VI – FONCTIONNEMENT DE L’ASSOCIATION	17
ARTICLE 17 - EXERCICE SOCIAL	17
ARTICLE 18 - COMPTABILITÉ - COMPTES SOCIAUX	17
ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES	17
ARTICLE 20 - DISSOLUTION	17
ARTICLE 21 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR ET CHARTE DE DÉONTOLOGIE	17
ARTICLE 22 - LIBÉRALITÉS	18
ANNEXE 1	19

## TITRE I - FORME – DÉNOMINATION – OBJET SOCIAL – DURÉE – SIÈGE SOCIAL

### ARTICLE 1 - FORME

Par statuts en date du 12 mai 1994, il a été créé une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et par les textes en vigueur actuellement l'ayant modifiée ou complétée. Elle a été déclarée en préfecture de Versailles le 24 mai 1994.

### ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

La dénomination de l'association est : Cercle CREDO « Cercle de **R**éflexions et d'**É**changes **D**édié à la fibre **O**ptique ».

Elle est désignée dans les présents statuts par les termes "association" ou "Cercle CREDO".

### ARTICLE 3 - OBJET SOCIAL

Association indépendante et d'intérêt général, créée en 1994, le Cercle CREDO regroupe et fédère les experts et les acteurs de la fibre optique. Ses missions : promouvoir le rôle et l'utilisation de la fibre optique dans les infrastructures et les réseaux, définir des spécifications techniques, émettre des recommandations et aussi accompagner et susciter l'apparition des innovations liées à la fibre optique. Les adhérents et partenaires du Cercle CREDO sont engagés pour le développement de la filière fibre optique, des infrastructures (neutres, mutualisées et essentielles) jusqu'aux usages : réseaux de transport optiques sous-marins et terrestres, réseaux d'accès FttH (résidentiels, entreprises) et RIP, usages et applications de la fibre optique, nouveaux réseaux très haut débit THD (5G, datacenters, IoT...).

L'ensemble des points énoncés ci-dessus pourront faire l'objet de modifications, suppressions, évolutions sur décision du conseil d'administration à la majorité simple.

### ARTICLE 4 - DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

### ARTICLE 5 - SIÈGE SOCIAL

Le siège de l'association est fixé à :

11 - 17, rue de l'Amiral Hamelin – 75116 PARIS

Il pourra être transféré uniquement sur le territoire national et sur décision du conseil d'administration.

## TITRE II - ADHÉRENTS DE L'ASSOCIATION

### ARTICLE 6 - COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

L'association se compose de plusieurs catégories d'adhérents, personnes physiques ou morales :

**a) Les adhérents fondateurs**

- Cette catégorie est composée des membres fondateurs, dont la liste nominative est en annexe 1 des statuts.

**b) Les adhérents associés**

- Cette catégorie est composée de sociétés dont l'activité est pour tout ou partie tournée vers le secteur des communications électroniques.

**c) Les adhérents affiliés et partenaires**

- Cette catégorie est composée de structures territoriales actives dans le domaine des communications électroniques, d'organisations professionnelles ou d'établissements d'enseignement et de formation.

**d) Les adhérents physiques**

- Cette catégorie est composée de personnes physiques dont l'activité est obligatoirement tournée vers le secteur des communications électroniques et dont les compétences peuvent bénéficier à l'association.

**e) Les membres d'honneur**

- Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services à l'association.

Les catégories d'adhérents sont détaillées dans le règlement intérieur.

### ARTICLE 7 - PERSONNES MORALES

Toute personne morale devenant adhérent de l'association est tenue de désigner, lors de son admission, une personne physique chargée de la représenter, et de prévenir par écrit le conseil d'administration en cas de changement de cette personne.

### ARTICLE 8 - ADMISSION, PERTE DE QUALITÉ ET SUSPENSION DES ADHÉRENTS

#### 8.1 Admission – Agrément

L'admission de tout nouvel adhérent est subordonnée au respect des conditions précisées, pour chaque catégorie, à l'article 6 des statuts.

A l'exception des adhérents fondateurs, tout nouvel adhérent doit être agréé par le conseil d'administration, dans des conditions définies par le règlement intérieur.

La qualité d'adhérent de l'association implique le respect des présents statuts, du règlement intérieur et des décisions de l'association régulièrement prises par les organes de l'association.

## 8.2 Perte de la qualité d'adhérent de l'association, radiation

La qualité d'adhérent de l'association se perd :

- Par la démission notifiée au président du conseil d'administration par tout moyen écrit (lettre recommandée, courrier remis en main propre, courrier électronique) ;
- Par le décès pour les personnes physiques ou par la dissolution, pour quelque cause que ce soit, pour les personnes morales ;
- Par la radiation prononcée par le conseil d'administration pour cause de perte d'une des qualités ou conditions requises pour être adhérent, en ce compris le non-paiement de la cotisation annuelle,
- Par l'exclusion pour motif grave, l'intéressé ayant été préalablement invité à présenter sa défense. Le conseil d'administration statue sur cette sanction dans des conditions de majorité prévues au règlement intérieur.

La démission adressée au président n'a pas à être motivée par l'adhérent démissionnaire.

Le règlement intérieur précise les procédures de radiation et d'exclusion.

Il précise également les modalités de conservation de la qualité d'adhérent en cas de fusion entre deux adhérents de l'association, ou entre un adhérent de l'association et un non-adhérent.

La perte de la qualité d'adhérent de l'association entraîne également la perte de la qualité d'adhérent des autres instances de l'association.

En cas de décès d'un adhérent, les héritiers ou les légataires ne peuvent pas prétendre à un quelconque maintien dans l'association.

## 8.3 – Suspension

S'il le juge opportun, le conseil d'administration peut, au lieu de l'exclusion, prononcer la suspension temporaire de l'adhérent, dans les conditions exposées au sous-article 8-2 « Radiation » ci-dessus.

Cette décision prive, pendant toute sa durée, l'adhérent suspendu du droit de participer, de quelque manière que ce soit, à la vie de l'association.

## ARTICLE 9 - RESPONSABILITÉ DES ADHÉRENTS ET ADMINISTRATEURS

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des adhérents de l'association ou du conseil d'administration puisse être tenu personnellement responsable de ses engagements, sous réserve de l'application éventuelle des dispositions légales relatives aux procédures collectives.

## ARTICLE 10 - AFFILIATION

L'association pourra adhérer à d'autres associations, fédérations, unions ou toute autre par décision du conseil d'administration.

## TITRE III – COTISATIONS ET RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

### ARTICLE 11 - COTISATIONS

Tous les adhérents sont tenus de contribuer à la vie matérielle de l'association, en versant une cotisation annuelle dont le montant est déterminé, pour chaque catégorie d'adhérents, par le conseil d'administration.

Le barème des cotisations est arrêté annuellement par le conseil d'administration sur proposition de son président. Les modalités de fixation des cotisations pour chaque catégorie d'adhérent sont définies dans le règlement intérieur.

Le non-paiement de cette cotisation, à une date fixée par le conseil d'administration, entraîne la démission présumée de l'adhérent qui ne l'a pas versée. Toutefois, cet adhérent réputé démissionnaire reste redevable de cette somme envers l'association.

### ARTICLE 12 - RESSOURCES

- Les ressources de l'association sont constituées par :
  - Les cotisations forfaitaires ;
  - Les revenus issus de la vente de produits ou services ;
  - Les revenus spécifiques liés à des événements ou manifestations ;
  - Les dons ou contributions exceptionnelles de ses adhérents ;
  - Les subventions accordées par les pouvoirs publics ;
  - Toutes autres ressources légalement autorisées et en rapport avec son objet social.

## TITRE IV – ADMINISTRATION ET GOUVERNANCE

### ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

#### 13.1 Composition du conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil d'administration lequel est composé de 4 administrateurs au moins et de 14 administrateurs au plus, représentant les adhérents de l'association à jour de leurs cotisations au regard des règles de l'association.

L'administrateur doit obligatoirement être une personne physique.

Pour être administrateur du conseil d'administration, il faut :

- Être adhérent de l'association depuis au moins vingt-quatre (24) mois ;
- Ne pas avoir été privé de ses droits civiques ;
- Ne pas être chargé du contrôle (expert-comptable par exemple) de l'association.

Le nombre des administrateurs ayant dépassé l'âge de soixante-dix (70) ans ne peut être supérieur au tiers des administrateurs en fonction.

#### 13.2 Élection du conseil d'administration

L'assemblée générale élit les représentants du conseil d'administration parmi les adhérents définis à l'article 6 des présents statuts.

Le vote se fait à main levée ou à bulletin secret si au moins un administrateur le demande.

Les représentants du conseil d'administration sont élus individuellement à la majorité simple pour un mandat de trois (3) ans par l'assemblée générale ordinaire.

Les adhérents fondateurs participent de droit à l'un des organes de l'association (conseil d'administration, voire bureau).

Le conseil d'administration étant renouvelé chaque année par tiers, la première année, les représentants sortants sont désignés par tirage au sort.

Chaque adhérent dispose d'une voix par personne à élire ; les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages sont élus. En cas partage de voix pour pourvoir le dernier siège, l'élection se fera au bénéfice de l'âge.

De la même manière ils peuvent être révoqués à la majorité simple par les adhérents, sur la base d'une motion présentée par les 3/5 des adhérents de l'association.

Tout administrateur sortant en cours de mandat est remplacé lors de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire la plus proche.

Les administrateurs du conseil d'administration sont rééligibles.

Le mandat des administrateurs du conseil d'administration prend fin :

- Par l'arrivée du terme de son mandat ;
- Par la démission ;
- Par la perte de la qualité au titre de laquelle la nomination est intervenue ;
- Par la disparition des personnes morales, pour quelque cause que ce soit ;
- Par la révocation prononcée par l'assemblée générale, ladite révocation pouvant intervenir sur incident de séance.

Est réputé démissionnaire d'office tout administrateur du conseil d'administration qui :

- Ne remplit plus les conditions requises pour pouvoir être membre ;
- N'a pas assisté, sauf motif valable, à 3 réunions consécutives.

### 13.3 Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration est investi de pouvoirs étendus pour agir au nom de l'association et faire autoriser tous actes et opérations permis par l'association et qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale des adhérents.

Le conseil d'administration donne une délégation générale au comité opérationnel (ComOp) pour faciliter l'accomplissement des actes entrant dans l'objet de l'association à l'exception des sujets suivants qui restent, sauf délégation spéciale, de la compétence du conseil d'administration.

Le conseil d'administration exerce les pouvoirs suivants, sans que cette liste soit exhaustive :

- Définir les objectifs et missions. Il veille à l'application de la politique générale approuvée par l'assemblée générale lors du vote sur le rapport moral du président. Il valide la stratégie de l'association. Il met en place les moyens nécessaires pour mener à bien ces objectifs,
- Définir et voter le budget,
- Contrôler la gestion et arrêter le rapport de gestion,
- Fixer le montant des cotisations,
- Élire en son sein le président, les vice-présidents, le trésorier et le secrétaire à l'occasion de chaque renouvellement de mandat, ou à l'occasion de la démission de l'un de ses administrateurs.,
- Procéder à l'admission ou la radiation d'un adhérent,
- Établir et amender le règlement Intérieur,
- A son initiative, le conseil d'administration peut sur une décision à majorité simple demander à être consulté sur une prise de position particulière.

### 13.4 Réunions et délibérations du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président, ou de la moitié de ses administrateurs, autant de fois qu'il le jugera utile et au moins une fois par an.

En dehors de cette périodicité, le conseil d'administration peut être réuni à l'initiative du président, notamment lorsque l'actualité le nécessite, soit au siège, soit en tout autre endroit.

Les convocations aux réunions du conseil d'administration sont envoyées par courrier ou courriel ou par tout autre moyen au plus tard 15 jours francs avant la tenue de celui-ci, avec l'ordre du jour défini par le président. L'ordre du jour peut aussi être proposé par les administrateurs.

Le conseil d'administration peut délibérer en réunion physique et/ou vidéoconférence, conférence téléphonique, ou tout autre moyen de télécommunication autorisé par la loi, ou par consultation écrite.

Un administrateur absent peut donner procuration à un autre administrateur. Chaque administrateur ne peut recevoir que deux (2) procurations écrites.

Le président du conseil d'administration préside la réunion et conduit les débats.

Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents ou représentés lors de la réunion.

Les délibérations du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Toutefois, les décisions suivantes requièrent une majorité renforcée des deux tiers des membres présents et représentés :

- Agrément de nouveaux adhérents conformément à l'article 5 du Règlement intérieur,
- Investissement ayant un impact significatif sur le fonctionnement normal de l'association,
- Révocation d'un membre du bureau,
- Amendement du règlement intérieur,
- Révocation du délégué général.

Chaque administrateur dispose généralement d'une voix, sauf pour le vote d'agrément d'un nouvel adhérent où les membres fondateurs disposent d'un droit de vote double. En cas de partage de voix, celle du président est prépondérante.

La qualité d'administrateur du conseil d'administration, ne donne droit à aucune rétribution, à l'exception du remboursement sur justificatifs, des frais de mission ou de déplacement liés à la représentation de l'association de la part du président, ou d'autres administrateurs du conseil d'administration sur décision de celui-ci.

En cas de démission du président ou de perte de sa qualité d'administrateur du conseil d'administration, l'intérim de celui-ci est assuré par un des vice-présidents après un vote du conseil d'administration. Le vote de la nomination d'un nouvel administrateur doit être fait dans un délai de trois mois à compter de la date de démission ou de perte de la qualité d'administrateur du conseil d'administration ou à l'occasion d'une assemblée générale extraordinaire.

Les délibérations du conseil d'administration donnent lieu à un compte-rendu, rédigé par le délégué général, qui assiste sans voix délibérative à celui-ci. Il est validé et cosigné par le secrétaire désigné en début de séance et par le président.

### 13.5 Bureau du conseil d'administration

Le conseil d'administration élit, parmi ses représentants, un bureau composé de :

- Un président,
- Un ou plusieurs vice-présidents,
- Un secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire adjoint,
- Un trésorier, et, si besoin est, un trésorier adjoint,
- Un ou plusieurs administrateurs.

Leur mandat est de trois ans comme défini à l'article 13.2. Toutefois, la durée de leur mandat ne peut pas dépasser celle de leurs fonctions d'administrateur du conseil d'administration.

Les fonctions d'un administrateur du bureau prennent fin de plein droit si, au cours de son mandat, il cesse de faire partie du conseil d'administration.

Les administrateurs du bureau peuvent être révoqués à tout moment par le conseil d'administration pour un motif grave qui porte atteinte au fonctionnement de l'association, aux conditions de quorum et de majorité définies dans le règlement intérieur.

Ils peuvent démissionner à tout moment.

Leur démission n'entraîne pas leur révocation du conseil d'administration.

Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables. Le président du conseil d'administration ne pourra pas être désigné comme étant le secrétaire de séance du conseil d'administration et des assemblées générales.

### 13.6 Attributions du bureau et de ses administrateurs

Le bureau assure la gestion courante de l'association et l'exécution des décisions du conseil d'administration. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige sur convocation du président.

Le président et le secrétaire sont également et respectivement président et secrétaire de l'assemblée générale.

Le président représente seul l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a qualité pour agir en justice au nom de l'association.

Les administrateurs du bureau du conseil d'administration sont investis des attributions suivantes :

- **Le président :**
  - Il assure le bon fonctionnement de l'association, et il est compétent pour représenter celle-ci en tous domaines et toutes actions en rapport avec son objet social, y compris sur le plan juridique et civil,
  - Il surveille et assure l'observation des statuts. Il signe tous actes, toutes mesures ou tous extraits des délibérations intéressant l'association, fait ouvrir les comptes. Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs,
  - Le président peut attribuer des délégations aux membres du conseil d'administration pour suivre des thèmes particuliers,
  - Il propose le délégué général de l'association au conseil d'administration,
  - Il valide et signe les conventions réglementées de prestations et en informe le conseil d'administration lors de la réunion suivante.
- **Les vice-présidents :**
  - Ils secondent le président dans l'exercice de ses fonctions et le remplacent en cas d'empêchement,
  - En cas de démission du président ou de perte de sa qualité d'administrateur du conseil d'administration, l'intérim de celui-ci est assuré par un des vice-présidents.
- **Le trésorier :**
  - Le trésorier tient les comptes de l'association sous la surveillance du président. Il effectue tous paiements et reçoit toutes sommes. Il procède, avec l'autorisation du conseil d'administration, au retrait, au transfert et à l'aliénation de tous biens et valeurs,
  - Le trésorier a aussi en charge la régularité des comptes. Il en rend compte à l'occasion de l'assemblée générale et lors de l'arrêté annuel des comptes.

- **Le secrétaire :**
  - Le secrétaire est chargé des convocations et de la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance et de la tenue du registre prescrit par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901. Il assure le secrétariat du bureau, du conseil d'administration et des assemblées générales.
- **Les administrateurs :**
  - Les administrateurs participent à la prise de décisions importantes concernant la direction de l'organisation, notamment en matière de politiques, de budgets, de projets, et de partenariats.

Avec l'autorisation préalable du conseil d'administration, le président peut déléguer partiellement ses pouvoirs, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs mandataires de son choix, administrateur du bureau ou du conseil d'administration.

Les délégations doivent impérativement être consenties par écrit, être dépourvues de toute ambiguïté et préciser la portée exacte de la délégation.

A défaut d'autorisation du conseil d'administration, le président demeure responsable des fautes éventuellement commises par son mandataire.

Les fonctions de membre du bureau sont exercées à titre gracieux. Les administrateurs du bureau ont, toutefois, droit au remboursement des frais engagés pour l'exercice de leurs fonctions, sur présentation de justificatifs.

## ARTICLE 14 - DÉLÉGUÉ GÉNÉRAL

### 14.1 Nomination

Le délégué général est une personne physique proposée par le président et nommée à la majorité simple par le conseil d'administration. En cas d'égalité des voix celle du président est prépondérante. Il peut être ou non adhérent de l'association. Il ne doit pas avoir été privé de ses droits civiques.

### 14.2 Durée

Ses fonctions s'achèvent sur proposition du président, validée par le conseil d'administration statuant à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante. La décision de révocation ne donne pas lieu à motivation expresse.

La fonction de délégué général peut être exercée par une personne extérieure à l'association, au regard de ses qualités professionnelles.

S'il est salarié, son contrat de travail doit être approuvé par le conseil d'administration à la majorité simple.

S'il n'est pas salarié, l'exercice de la fonction de délégué général ne donnera lieu qu'à une indemnité arrêtée par le président et validée par le conseil d'administration et au remboursement de ses frais raisonnablement engagés. Le délégué général non salarié est renouvelable dans ses fonctions. Toutefois, ce renouvellement n'est pas réalisé par tacite reconduction. À chaque expiration de la durée d'un (1) an, le président doit nommer à nouveau le délégué général.

### 14.3 Pouvoirs

Pour exécuter ses missions, il reçoit à sa nomination et pour la durée de ses fonctions un mandat général du président.

Le délégué général peut être salarié ou non de l'association. S'il n'est pas salarié, l'exercice de la fonction de délégué général ne donnera lieu qu'à une indemnité arrêtée par le président et validée par le conseil d'administration et au remboursement de ses frais raisonnablement engagés.

Le délégué général a en charge les missions suivantes :

- Mettre en œuvre et conduire la politique définie par le conseil d'administration sous la conduite de son président,
- Préparer et exécuter tous les actes de gestion y compris le budget de l'association,
- Préparer et lancer l'appel à cotisations et procéder, sous le contrôle du trésorier, au paiement des dépenses et à la réception des recettes.
- Gérer l'administration et la direction de l'équipe opérationnelle et des services qui composent l'association et pourvoir au recrutement ouvert après décision du conseil d'administration,
- Préparer et organiser la tenue des conseils d'administration et des assemblées générales, ordinaires et extraordinaires,
- Représenter en toute occasion l'association et réaliser tous les actes civils concernant l'association, à la demande du président,
- Présenter au conseil d'administration un bilan sur l'activité écoulée de l'association et un bilan annuel devant l'assemblée générale ordinaire.

### 14.4 Fin des fonctions

Les fonctions de délégué général prennent fin :

- Par l'arrivée du terme de son mandat ;
- Par la démission avec un préavis de trois (3) mois ;
- Par la perte des conditions requises pour pouvoir être délégué général ;
- Par la révocation prononcée par le président et/ou le conseil d'administration.

En cas de démission du délégué général les fonctions par intérim peuvent être exercées par son adjoint s'il en existe un, ou pour une durée limitée par le président.

## ARTICLE 15 - COMITÉ OPÉRATIONNEL « COMOP »

Un comité opérationnel ou « ComOp », composé principalement de représentants d'adhérents de l'association, est créé par le conseil d'administration. Piloté par le délégué général, il instruit toutes les actions de la vie de l'association. Son fonctionnement est prévu par le règlement intérieur à l'article 8.2.

## TITRE V - ASSEMBLÉES

### ARTICLE 16 - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ORDINAIRES ET EXTRAORDINAIRES

#### 16.1 Nature – Majorité

Les décisions de l'assemblée générale sont dites ordinaires ou extraordinaires.

**Sont de nature ordinaire toutes décisions collectives qui ne sont pas dans le champ d'application des décisions de nature extraordinaire, notamment :**

- Celles s'appliquant à l'approbation des comptes annuels de l'association au cours de l'exercice écoulé (approbation du rapport moral, du rapport du trésorier),
- Celles s'appliquant au renouvellement des administrateurs sortants du conseil d'administration conformément à l'article 13.2 des statuts.

La validité des délibérations de l'assemblée générale ordinaire (AGO) est fixée à la majorité absolue soit la moitié des adhérents présents ou représentés, plus une voix.

L'assemblée générale ordinaire (AGO) se réunit au moins une fois chaque année au siège de l'association ou en tout autre endroit choisi par le conseil d'administration.

**Sont de nature extraordinaire, toutes les décisions :**

- Pour examiner tout projet de modification des statuts proposé par le conseil d'administration ou pour décider de la dissolution de l'association, ou de son union avec d'autres associations,
- Dans toute circonstance exceptionnelle jugée très importante pour le fonctionnement de l'association par le président après avis du bureau,
- Sur la demande conjointe du quart au moins des adhérents adressée au président.

La validité des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire (AGE) est fixée à la majorité des deux tiers des adhérents présents et représentés.

L'assemblée générale extraordinaire, ne peut délibérer valablement que si la moitié des adhérents sont présents ou représentés lors de la réunion. AGE et AGO

Si le quorum n'est pas atteint, le secrétaire de séance l'inscrit au procès-verbal et le président convoque une nouvelle assemblée au minimum à quinze jours d'intervalle, dans les mêmes formes. La nouvelle assemblée générale pourra alors délibérer valablement sans condition de quorum.

Toutes les délibérations sont prises à main levée ou à bulletin secret si au moins un adhérent le demande.

Lors du dépouillement des scrutins, seuls sont pris en compte les votes exprimés ; les bulletins blancs ou nuls et les abstentions ne sont pas pris en compte.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les adhérents, y compris absents ou représentés.

## 16.2 Modalités

L'assemblée générale comprend tous les adhérents de l'association à jour de leur cotisation à la date de la réunion.

Quinze jours calendaires au moins avant la date fixée, les adhérents de l'association sont convoqués par courrier postal ou courriel.

L'ordre du jour défini par le président figure sur les convocations, et doit tenir compte des propositions écrites reçues au secrétariat de l'association 6 jours avant la date d'envoi de la convocation. Seuls les points inscrits à l'ordre du jour ne pourront être abordés.

L'assemblée générale se tiendra en réunion physique et/ou vidéoconférence, conférence téléphonique, ou tout autre moyen de télécommunication autorisé par la loi, ou par consultation écrite. Elle ne peut délibérer que sur les questions à l'ordre du jour.

Lorsque l'assemblée générale se tient en réunion physique, les réunions ont lieu au siège de l'association ou en tout autre endroit, sur décision du conseil d'administration et sur convocation du président.

En cas d'empêchement, un adhérent absent pourra se faire représenter par un autre adhérent. Un adhérent ne pourra se voir confier plus de cinq (5) pouvoirs. Un adhérent ne peut pas se faire représenter par une personne non-membre de l'Association.

Chaque adhérent représenté par une personne physique dispose d'une voix de vote.

Le président, assisté des administrateurs du conseil d'administration, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Les délibérations de l'assemblée sont constatées par des procès-verbaux. Les procès-verbaux de chaque assemblée générale doivent être approuvés et signés du président et du secrétaire. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont conservés au siège social de l'association.

## TITRE VI – FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

### ARTICLE 17 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le **1<sup>er</sup> janvier** et se termine le **31 décembre** de chaque année.

### ARTICLE 18 - COMPTABILITÉ - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des activités et opérations annuelles de l'association, conformément aux normes édictées par le plan comptable.

Le trésorier fait établir, sous sa responsabilité, des comptes annuels comprenant un bilan et un compte de résultat.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan et compte de résultat) à l'approbation de l'assemblée.

### ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le conseil d'administration peut être amené à proposer à l'assemblée générale, de sa propre initiative ou afin de répondre aux exigences légales, la nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant. Le commissaire aux comptes exerce sa mission de contrôle dans les conditions prévues par la loi et les normes professionnelles.

### ARTICLE 20 - DISSOLUTION

La dissolution ou la liquidation amiable de l'association est prononcée par l'assemblée générale extraordinaire statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues dans les présents statuts, et convoquée spécialement à cet effet par le président et le conseil d'administration.

L'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs externes à l'association. Le ou les liquidateurs sont munis des pouvoirs les plus étendus pour apurer le passif et réaliser l'actif.

Le boni de liquidation, s'il en existe un, est dévolu, conformément à la législation en vigueur, à une organisation dont l'objet se rapproche le plus de celui de l'association dissoute ou liquidée.

### ARTICLE 21 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR ET CHARTE DE DÉONTOLOGIE

Le règlement intérieur incluant la charte de déontologie de l'association Cercle CREDO est validé et approuvé par le conseil d'administration statuant à la majorité des deux tiers, et il est ensuite présenté à l'assemblée générale.

Ce règlement intérieur est destiné à préciser les règles de fonctionnement et à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Toute modification du règlement intérieur et de la charte de déontologie est soumise à l'approbation du conseil d'administration et doit être portée à la connaissance des adhérents de l'association.

Le règlement intérieur auquel il est référé sous divers articles des présents statuts et dont il forme l'indispensable complément, devra être respecté comme tel par chaque structure adhérente de l'association.

## ARTICLE 22 - LIBÉRALITÉS

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

## ARTICLE 23. FORMALITÉS

Les présents statuts remplacent les derniers statuts. Le président ou toute personne mandatée à cet effet a pouvoir pour toutes formalités légales ou réglementaires.

Fait à Paris le \_\_\_\_\_

Le président

Le secrétaire

La trésorière



## ANNEXE 1

### MEMBRES FONDATEURS

**Société ACOME**.....représentée par Aurélien BERGONZO

**Société CORNING POUYET SAS**.....représentée par Laurent URBANO

**Société CIRCET FRANCE**.....représentée par Sébastien SIHLE